

A.T.E.C.O.
(Assistance – Travaux – Etudes et Coordinations)
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros

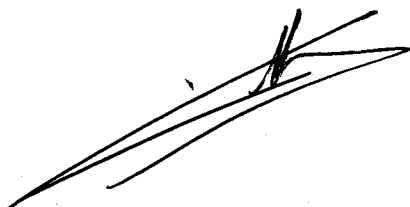
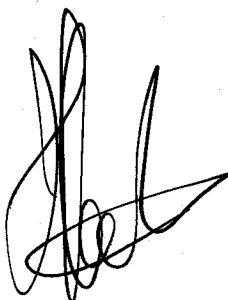
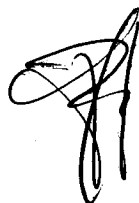
Siège social : Zac de la Solère
54420 SAULXURES-LES-NANCY

378 200 927 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour consécutivement à l'AGE
en date du 23 Juin 2010

(Cession de parts sociales)

A handwritten signature consisting of several long, sweeping horizontal strokes.A handwritten signature with a complex, stylized structure featuring multiple loops and vertical strokes.A handwritten signature with a circular, swirling initial followed by a few vertical strokes.

ATECO
SARL au Capital de 8.000 Euros

ZAC de la Solère

54420 SAULXURES LES NANCY

RCS NANCY B 378 200 927

STATUTS

MODIFIES

SUITE AUX CESSIONS DE PARTS DU 06.07.92
SUITE AUX CESSIONS DE PARTS DU 24.01.97

SUITE A L'AGE DU 25.04.98

SUITE A L'AGE DU 10.12.98

SUITE A L'AGM du 28.06.01

SUITE A L'AGE du 23.06.2010

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un bureau d'études techniques, maîtrise d'oeuvre, plans, dessins de tout article faisant partie du secteur de la construction

et plus généralement, toutes opérations sociales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

A.T.E.C.O.

(Assistance - Travaux - Etudes et Coordinations)

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 54420 SAULXURES LES NANCY, Zac de la SOLERE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1° Les associés, tous soussignés, font apport à la société des sommes en numéraire suivantes :

Monsieur COLLET Gabriel,	
la somme de vingt cinq mille francs, ci.....	25.000 F
 Monsieur COLLET Serge,	
la somme de vingt cinq mille francs, ci.....	25.000 F
Soit au total la somme de	
cinquante mille francs, ci.....	50.000 F
	=====

laquelle est actuellement déposée au CREDIT AGRICOLE succursale de COLMAR ainsi qu'il en est justifié par un certificat établi par cet établissement.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de celle-ci au R.C.S.

- 2° S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts. Mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de seize (16) euros chacune, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Bernard VAUTROT, à concurrence de vingt cinq parts numérotées de 61 à 85, ci	25 parts
- à Monsieur Jacques THIBIAS, à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotée de 1 à 60 et de 311 à 500 ci	250 parts
- à Monsieur Frédéric HOUOT, à concurrence de deux cent vingt cinq parts, numérotée de 86 à 310 ci	225 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Cette répartition résulte :

- des apports effectués lors de la constitution de la société,
- des cessions de parts du 6 Juillet 1992,
- des cessions de parts du 24 Janvier 1997,
- des cessions de parts du 25 Avril 1998,
- des cessions de parts du 10 Décembre 1998,
- d'une cession de parts du 23 Juin 2010.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de nouvelles parts, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits des associés résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci par ministère d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, selon l'article 4 de la loi n° 88.15 du 5 Janvier 1988, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au RCS, de deux (2) expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme authentique ou de deux (2) originaux s'il a été établi sous seing privé.

1° Cession entre associés :

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec le consentement des associés tel qu'il est prévu sous la rubrique C) ci-après.

2° Cession à des tiers étrangers à la Société :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés tel qu'il est prévu sous la rubrique C) ci-après.

En plus, chaque associé devra être lié avec la société par un contrat de travail.
En cas de rupture de ce contrat, les parts devront être cédées tel qu'il est prévu dans l'article 11 dans un délai de un mois.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire ou de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

3° Cession entre époux :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit entre époux, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

4° Liquidation de communauté :

En cas de liquidation d'une communauté ayant existé entre un associé et son conjoint à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales du conjoint non associé sera obligatoirement soumise à l'agrément des associés prévu sous la rubrique C), ci-après.

B) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

C) AGREMENT DES ASSOCIES - OBLIGATION DE RACHAT

Dans tous les cas ci-dessus prévus, l'agrément des associés est indispensable et la cession, attribution ou transmission des parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, la voix du cédant et le nombre total de parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul desdites majorités.

En vue de l'obtention de l'agrément en question, l'associé cédant, respectivement le conjoint ou ayant-droit attributaire, devront notifier, soit le projet de cession, soit l'attribution ou la transmission, tant à la société qu'à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ceux-ci par écrit.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le consentement à la cession, attribution ou transmission est réputé acquis.

Au cas où une cession est agréée, respectivement réputée acquise, celle-ci devra être régularisée et les formalités nécessaires remplies dans les deux (2) mois de l'agrément, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément deviendrait nécessaire.

Si la société a refusé son agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

La société peut également, dans les conditions prescrites par la loi, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts à céder respectivement de celles attribuées ou transmises et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues porteront intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, respectivement l'agrément est réputé acquis.

En cas de cession, celle-ci devra être régularisée et les formalités nécessaires remplies dans le délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa 6 ci-dessus, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément deviendra nécessaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens ayant existé entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux (2) ans.

Toutes les communications et transmission à effectuer en vertu du présent article doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES DROITS RATTACHES AUX PARTS

Les associés ne sont engagés et responsables à l'égard de la société et des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Ils ne peuvent être assujettis sans leur consentement au delà à aucun appel de fonds.

Chaque part donne un droit égal et proportionnel à une fraction des bénéfices sociaux. Elle donne droit, en outre, lors de la liquidation de la société, à une quotité de l'actif proportionnelle au nombre de parts qui composent le capital social.

Les droits et obligations rattachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une seule part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En cas de décès d'un associé survenu au cours de la société, celle-ci continuera, comme précisé à l'article 10 ci-dessus.

En aucun cas, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, il ne pourra, par les héritiers ou représentants d'un associé décédé, et même s'il y a parmi eux des mineurs ou interdits, être procédé à l'apposition des scellés ni à une demande en liquidation de partage, ni à aucun autre acte ou formalité qui aurait pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la société ou de sa liquidation ou qui constituerait une immixtion dans l'administration sociale ou dans les opérations de la liquidation.

Il en sera de même en cas d'interdiction, de liquidation des biens ou déconfiture d'un associé ou même du gérant, les administrateurs provisoires, tuteurs ou syndics demeurant sans aucun droit à l'égard de la société.

Les droits des associés, de leurs héritiers, ayants-cause ou représentants seront exclusivement déterminés par les inventaires sociaux, les statuts et les décisions de la collectivité des associés.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession et avec le consentement du cessionnaire, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Le gérant doit envoyer, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois (3) derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Ne peuvent être nommés gérants : les interdits, les personnes nanties d'un conseil judiciaire, celles en déconfiture, en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, celles frappées d'interdiction de gérer ou diriger à un titre quelconque des sociétés notamment en vertu de l'article 501 al. 3 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 105, 108 et 109 de la loi du 13 juillet 1967.

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont à plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société
- la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer
- toute caution donnée par la société

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

De même, le ou les gérants ne pourront se substituer un tiers dans l'exercice de leurs fonctions sans y avoir été autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes qu'ils pourraient commettre dans leur gestion.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du ou des gérants est fixée d'un commun accord entre les associés et portée en frais généraux.

Le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur la production d'un état justificatif, ou par une allocation forfaitaire.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est fixe ou illimitée, suivant ce qui sera décidé lors de sa nomination. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par des tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime.

Par ailleurs, les fonctions de gérant cessent par son décès ou la survenance de l'une des situations prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-inclus.

En cas de cumul des fonctions de gérant et d'un emploi salarié, le mandataire reste lié à la société par le contrat de travail.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU

ASSOCIES - EMPRUNT PAR L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport spécial par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La collectivité des associés statue sur ce rapport dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et, s'il y a lieu, par l'associé, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En outre, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ET VOTE PAR ECRIT

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Décisions extraordinaires :

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf en ce qui concerne les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales lesquelles doivent être prises par la majorité en nombre des associés représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et en aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions à prendre sont qualifiées d'ordinaires et ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation. En cas de seconde consultation, ces décisions sont prises par la majorité des voix émises, quelque soit le nombre des votants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Forme des décisions :

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois l'an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

En outre, la réunion d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart (1/4) du nombre des associés et le quart (1/4) des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Enfin, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, la convocation est faite par la gérance dans les formes et conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur ; toutefois, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, il est stipulé qu'un délai minimal de quinze (15) jours devra toujours s'écouler entre l'assemblée et la convocation, que cette dernière devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés et contenant l'indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et le texte des projets de résolution proposés aux associés. En outre, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le compte de résultat, le bilan et l'annexe, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux ci-dessus fixés pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions sus-visées, adresser à la gérance, dans les mêmes formes, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" et "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature, et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Il ne pourra se faire représenter par une autre personne étrangère à la société qu'avec l'accord de la gérance. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une fraction de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre fraction.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs.

En outre,

- a) en cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un.
- b) en cas de consultation par correspondance, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal.

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé, outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Tous copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONTROLE DES ASSOCIES

La gérance, responsable d'un mandat, doit tenir compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance ; en cas de difficultés, les associés seront obligatoirement consultés et organiseront comme ils l'entendront, aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'exercice de leur droit de contrôle.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième (10ème) du capital social.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les SARL qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, des chiffres fixés par décret, pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant HT du CA ; nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES - BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est loisible aux associés de déposer, en dehors du capital social, des fonds dans la caisse sociale aux conditions qui seront déterminées en accord avec la gérance.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit également un rapport de gestion.

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devrait être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance et du rapport des commissaires aux comptes s'il en existe.

Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserves en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 1/10 du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 1/10.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part, à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE SEPTIEME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966. Leur rapport -qui inclut l'examen de la situation de la société- est tenu à la disposition des associés.

Ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1° Arrivée du terme :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit (8) jours après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

2° Dissolution anticipée :

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, la société se transforme automatiquement en E.U.R.L.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution anticipée de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par l'article 35 de la Loi.

A noter que si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut être assurée, dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice toute garantie

offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi du 24 Juillet 1966, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.